

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2022-S6-DT33-44-54C

DÉCISION PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, L. 612-9, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 27 décembre 2022, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 11 janvier 2023 informant la société SAS DUT, dirigée par M. Yoann DUTREUIL, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 25 mars 2022 transmis à la société SAS DUT le 10 août 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les observations présentées par la société SAS DUT par courrier électronique du 26 janvier 2023 et lors de la séance de la commission de discipline ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense, la commission retient, à l'encontre de la société SAS DUT, les manquements relatifs au défaut d'autorisation d'exercice pour un établissement secondaire et au défaut de capacité à assurer la prestation, en méconnaissance des articles L. 612-9 et R. 631-22 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, l'établissement secondaire de la société SAS DUT, sis à Mérignac, n'était pas titulaire d'une autorisation d'exercer alors qu'il a été créé le 1^{er} décembre 2020 et a commencé son activité le 4 décembre 2020.

De tels manquements, dont la matérialité est établie par la régularisation et la délivrance par le CNAPS de l'autorisation en question le 22 février 2022, justifie, compte tenu de sa nature et de sa particulière gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de la société SAS DUT.

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société SAT DUT :

- Un blâme
- Une pénalité financière d'un montant de deux mille cinq cents (2 500) euros.

Article 2 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société SAS DUT, société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée sous le SIRET n° 833 407 265 00010 et dont le siège social est situé 49, rue Ampère à Chassieu (69680).

Article 3 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 1^{er} février 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le représentant du directeur général de la police nationale ;*
- *le représentant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.